



COMMUNE DE LA CHAMBRE (Savoie)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 073-217300672-20221117-2022D062-DE



N°2022D062

SEANCE DU 17 NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX

Le **DIX-SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX** à 19 H le Conseil Municipal de la commune de LA CHAMBRE convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Mathilde SONZOGNI, Maire.

Présents : Mathilde SONZOGNI- André TRUCHET- Philippe BOST- Charline PHILIPPON- Marcel BERTINO- Yannick MILLERET-Martine MARTY-Nathalie BRAUN- Sandra MALENFANT-Gauthier SCHNEIDER-Laurence DIERNAZ- Sindy JACQUET- Yannick LE ROUX.

Excusée : Valérie BENEDETTO

Représentée : Florence DRILLAT donne procuration à Mathilde SONZOGNI.

Nombre de conseillers : 15

Présents : 13

Votants : 14

Date de convocation du conseil municipal : 10/11/2022

Secrétaire de séance : André TRUCHET.

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS D'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE NOTRE DAME DU CRUET A L'ÉCOLE DE LA CHAMBRE

Madame le maire rappelle ce sujet, déjà évoqué lors du conseil municipal du 23 mai 2022, qui concerne la scolarisation des enfants de la commune voisine de Notre Dame du Cruet, ne disposant pas d'école, à l'école de la Chambre, depuis 1981.

Elle expose que lorsque les écoles maternelle et élémentaire d'une commune accueillent des élèves domiciliés dans une autre commune, la répartition des dépenses se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, tel que le prévoit l'article 212-8 du Code de l'Éducation.

La contribution annuelle aux charges de fonctionnement est obligatoire pour les communes dépourvues d'équipement scolaire sur leur territoire, et à certaines dépenses d'investissement après accord entre les deux communes.

Afin de formaliser cet accord, il est nécessaire de mettre en place une convention fixant les modalités d'accueil des élèves de Notre Dame du Cruet à l'école de la Chambre et les conditions financières.

La première convention, débattue et votée en conseil municipal du 23 mai 2022, a fait l'objet d'amendements de la part de la commune de Notre Dame du Cruet, malgré plusieurs échanges de courriels préalables.

Après étude par la commission scolaire et échanges entre les deux communes, Madame le maire propose à l'assemblée un nouveau projet de convention reprenant les conditions de participation de

la commune de Notre Dame du Cruet aux dépenses scolaires de fonctionnement **uniquement**, qui concernent le chauffage, l'électricité, l'eau, les fournitures scolaires, le téléphone /internet, sorties scolaires, maintenance et les salaires de l'ATSEM et de l'agent d'entretien, cela au prorata du nombre de leurs élèves.

La commune de la Chambre prend en charge les dépenses relatives au service périscolaire du matin et du soir, ainsi que les dépenses d'investissement.

Yannick LE ROUX attire l'attention sur la rédaction du paragraphe concernant les dérogations, qu'il juge utile de modifier.

Après discussions il est proposé de préciser que les dérogations hors secteur des deux communes seront étudiées conjointement par les deux communes et que *chaque maire notifiera la décision aux familles concernées de sa commune.*

Il est rappelé , et corrigé également, les trois motifs de dérogation d'affectation scolaire qui sont :

- . lorsqu'une commune n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde des enfants,
- . lorsque l'état de santé de l'enfant le justifie,
- . lorsque la scolarisation de la fratrie est évoquée.

Après discussions, le conseil municipal, à la majorité (abstention de Yannick LE ROUX) :

- **APPROUVE** les termes de cette convention fixant les modalités d'accueil des enfants de la commune de Notre Dame du Cruet et de la Chambre, à l'école de la Chambre, ainsi que les modalités de règlement des dépenses ;
- **DIT** que la présente convention sera applicable à compter de la rentrée 2021/2022, et reconduite tacitement chaque année, en gardant l'objectif d'ajuster en accord avec la législation ;
- **AUTORISE** Madame le maire à la signer.

Pour copie conforme, le maire, Mathilde SONZOGNI

